

SEANCE DU CONSEIL GENERAL DES 17 ET 18 MARS 2025**Point 5 de l'ordre du jour****Adoption de la modification de l'Annexe au Règlement communal
concernant l'accueil extrascolaire (AES)****1. Préambule**

Lors de l'élaboration du budget 2025 l'automne passé, un examen des économies possibles a été effectué de manière systématique.

Il est ressorti que dans le cadre de l'organisation de l'AES, les goûters sont offerts aux enfants qui prennent part à l'accueil Couche-tard. Le Conseil communal a pris la décision de facturer dès la rentrée scolaire 2025-2026 les goûters, ce qui implique une modification de l'Annexe au Règlement communal concernant l'accueil extrascolaire.

2. Propositions de modifications**Repas**

Les goûters sont facturés au prix de Fr. 1.50/pièce par les Foyers de la Ville de Bulle qui les livre. Il en coûte un total d'environ Fr. 40'000.00 par année à la Ville.

Le Conseil communal a décidé de facturer au prix coûtant les goûters aux parents. Afin de ne pas devoir modifier le règlement en cas d'augmentation, il est proposé de fixer un tarif maximal de Fr. 2.00.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral du 7 décembre 2017 (ATF 144 I 1) relative au droit à un enseignement obligatoire gratuit, qui s'applique par analogie aux accueils extrascolaires, le montant maximum des repas ne peut excéder Fr. 16.00 par jour.

Dès lors, afin de ne pas dépasser ce montant, il est proposé de diminuer le montant maximal du prix du repas de midi à Fr. 14.00 (au lieu de Fr. 15.00). Actuellement, il est facturé Fr. 8.50 par la Commune aux parents.

Tarif de l'accueil

Depuis 2015, date de l'entrée en vigueur du Règlement communal concernant l'accueil extrascolaire (AES) et de l'Annexe, les horaires ont été modifiés et de nouvelles prestations ont été introduites, à savoir l'accueil en matinée, l'accueil de l'après-midi et l'accueil durant une partie des vacances scolaires. Dès lors, la manière dont sont indiqués les tarifs maximaux dans l'Annexe ne correspond plus à la pratique. Actuellement, le coût de l'accueil est facturé au maximum à Fr. 7.00/heure (sans subvention). Il est proposé de fixer dans l'Annexe un tarif horaire maximal unique de l'accueil à Fr. 15.00. Il n'est pas prévu d'augmentation de l'accueil extrascolaire pour 2025-26.

Proposition de modification des tarifs maximaux figurant dans l'Annexe :

La modification a été soumise à l'examen préalable auprès de la Direction de la santé et des affaires sociales qui a rendu son préavis le 10 février 2025. Il a été tenu compte des remarques.

Les tarifs maximaux, au sens de l'art. 12 al. 1 du Règlement, ne dépasseront pas, par enfant, les montants suivants : ¹

-	taxe annuelle d'inscription	60.00	francs
-	prix horaire de l'accueil	15.00	francs
-	repas de midi	14.00	francs
-	goûter	2.00	francs

Aucune subvention communale n'est accordée :

- sur la taxe annuelle d'inscription
- sur le prix du repas de midi **et sur le prix du goûter ²**
- sur les tarifs lorsque le revenu total du ménage dépasse 136'000 francs
- sur les tarifs lorsque la fortune imposable (code 7.91 de l'avis de taxation) dépasse le montant de 250'000.00 francs
- aux élèves qui ne sont pas domiciliés à Bulle

Le Conseil communal invite le Conseil général à accepter la modification de l'Annexe au Règlement communal concernant l'accueil extrascolaire telle que proposée.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

Le Secrétaire général

Jacques Morand

Raoul Girard

Annexe : Annexe au Règlement communal concernant l'accueil extrascolaire

VILLE DE BULLE

Annexe au Règlement communal concernant l'accueil extrascolaire (AES)

Les tarifs maximaux, au sens de l'art. 12 al. 1 du Règlement, ne dépasseront pas, par enfant, les montants suivants : ¹

- | | | |
|-------------------------------|-------|--------|
| - taxe annuelle d'inscription | 60.00 | francs |
| - prix horaire de l'accueil | 15.00 | francs |
| - repas de midi | 14.00 | francs |
| - goûter | 2.00 | francs |

Subvention communale :

Elle s'élève au maximum à 90 % du tarif et diminue en fonction du revenu total du ménage, pour lequel sont pris en compte tous les revenus, à savoir :

- salaires bruts moins les cotisations sociales ordinaires AVS-AC-LAA-LPP
- allocations familiales
- pensions alimentaires
- rentes

Aucune subvention communale n'est accordée :

- sur la taxe annuelle d'inscription
- sur le prix du repas de midi et sur le prix du goûter ²
- sur les tarifs lorsque le revenu total du ménage dépasse 136'000 francs
- sur les tarifs lorsque la fortune imposable (code 7.91 de l'avis de taxation) dépasse le montant de 250'000.00 francs
- aux élèves qui ne sont pas domiciliés à Bulle

Rabais (art. 12 al. 2 du Règlement) :

Au maximum 10 % sur les tarifs (repas exclu) pour chaque enfant d'une famille dès que deux enfants sont inscrits.

Cas de fraude :

Tout cas avéré de fraude entraîne la suppression immédiate des subventions et rabais et l'application du tarif maximal.

Adopté en séance du Conseil général de la Ville de Bulle, le 18 mai 2015,

Révisé en séance du Conseil général de la Ville de Bulle, le (selon notes de bas de page)

Le Président

La Secrétaire

Yvan Girard

Nicole Jacqueroud

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le

Le Conseiller d'Etat, Directeur, Philippe Demierre

¹ Modifié en séance du Conseil général du

² Modifié en séance du Conseil général du